

PRODUITS EN MATIÈRE PLASTIQUE

Bain MAAX

Division fibre de verre moderne (Tring-Jonction)

et

Syndicat des travailleuses et travailleurs du fibre de verre – CSN

Numéro du certificat de dépôt pour référence au portail Corail : DQ-2014-6375

- **Secteur d'activité de l'employeur**
Autres industries de produits en matière plastique
- **Nombre de salariés de l'unité de négociation**
158
- **Statut de la convention** : renouvellement
- **Catégories de personnel** : technique spécialisé, usine et production
- **Échéance de la convention précédente**
31 mai 2014
- **Date de début de la convention** : 1^{er} juillet 2014
- **Date de signature de la convention** : 1^{er} juillet 2014
- **Échéance de la convention** : 31 mai 2018
- **Durée de la semaine normale de travail**
40 heures/sem., 4 ou 5 jours/sem.
D'autres horaires de travail existent.

• Salaires

1. Taux le moins élevé : Manoeuvre

Date	1 ^{er} juin 2014	1 ^{er} juin 2015	1 ^{er} juin 2016	1 ^{er} juin 2017
Salaires/heure	17,38 \$	17,83 \$	18,33 \$	18,83 \$

2. Taux le plus élevé : Technicien Robotique et Pneumatique

Date	1 ^{er} juin 2014	1 ^{er} juin 2015	1 ^{er} juin 2016	1 ^{er} juin 2017
Salaires/heure	23,95 \$	24,40 \$	24,90 \$	25,40 \$

Augmentation salariale

Date	1 ^{er} juin 2014	1 ^{er} juin 2015	1 ^{er} juin 2016	1 ^{er} juin 2017
Augmentation/ heure	1 \$	0,45 \$	0,50 \$	0,50 \$

Rétroactivité

Le salarié a droit à la rétroactivité des salaires pour toutes les heures travaillées ou payées pour la période du 1^{er} juin 2014 au 1^{er} juillet 2014. Il a également droit à la rétroactivité de l'assurance collective pour la même période.

• Heures supplémentaires

Rémunération

150 % du taux normal – heures effectuées après les heures régulières

200 % du taux normal – travail le dimanche, un jour chômé et payé ou pendant la période de vacances annuelles du salarié

Temps de pause

15 minutes payées pour le salarié qui travaille plus d'une heure en temps supplémentaire et par la suite, 15 minutes par période de 3 heures travaillées en temps supplémentaire

Le salarié qui, à la demande de l'employeur, travaille pendant sa période de repos sans pouvoir la reprendre, se fait payer pour les heures normales travaillées en plus de se faire verser son taux régulier majoré de 50 % pour l'excédent.

• Primes

Soir : 0,85 \$/heure, 0,90 \$/heure à partir du 1^{er} juin 2015

Nuit : 1,10 \$/heure

Rappel au travail : minimum de 3 heures à taux régulier majoré de 50 % - salarié qui est rappelé au travail alors qu'il a déjà quitté son lieu de travail

Affectation temporaire : le salarié qui accomplit temporairement une tâche de niveau supérieur à sa classification reçoit le salaire attaché à cette tâche, pour la durée de l'affectation

Responsable de secteur : 1 \$/heure

Responsable des portes : 5 minutes payées pour l'ouverture et 5 minutes payées pour la fermeture

Indemnité de présence : le salarié qui se présente à l'usine à l'heure régulière sans avoir été avisé verbalement qu'il n'y a pas de travail sur son poste reçoit un minimum de 4 heures payées à son taux régulier

Indemnité pour cessation d'emploi

Le salarié a droit, selon les modalités prévues, à une indemnité qui équivaut à la durée de vacances acquises et non utilisées.

- **Allocations**

Équipement de sécurité : fourni par l'employeur lorsque c'est requis

Équipement de travail : fourni par l'employeur lorsque c'est requis

Bottes et souliers de sécurité : 150 \$ plus les taxes applicables/année – selon les modalités prévues

Lunettes de sécurité ou verres correcteurs de prescription : payés par l'employeur lorsque c'est requis

Bottes d'hiver : 1 paire/4 ans – technicien robotique et pneumatique, opérateur de chariot élévateur, préposé réception, préparation matières premières

Manteau d'hiver : maximum de 100 \$/année – salarié dont la fonction requiert de porter un manteau d'hiver

Formation : sur présentation d'un document attestant la réussite de la formation, l'employeur rembourse intégralement les frais d'inscription et de scolarité

Période de nettoyage : 5 minutes payées avant la période de repas et avant la fin du quart de travail

Temps de repas : 30 minutes payées – salarié admissible

Examen médical

Tout examen médical exigé par l'employeur s'effectue chez un médecin choisi par l'employeur sur les heures normales de bureau avec maintien de traitement du salarié. De plus, l'employeur assume les frais de l'examen, les frais de transport ainsi que les frais de repas.

Frais de déplacement

Les frais de kilométrage et les frais de repas sont payés par l'employeur selon les barèmes de l'entreprise.

- **Jours fériés payés**

12 jours/année – salarié qui a 20 jours de service continu

- **Congés mobiles**

3 jours/année – salarié qui a terminé sa période d'essai

4 jours/année – salarié qui atteint 10 ans d'ancienneté

- **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	10 jours	4 %
5 ans	15 jours	6 %
10 ans	20 jours	8 %
15 ans	20 jours	9 %
20 ans	25 jours	10 %
25 ans	25 jours	11 %
30 ans	30 jours	12 %

- **Congés sociaux**

Congé pour décès

Salarié qui a complété 20 jours de service continu.

5 jours ouvrables – lors du décès de son conjoint, de son père, de sa mère ou d'un enfant

3 jours ouvrables – lors du décès de sa bru, de son gendre, de son frère ou de sa soeur

2 jours ouvrables – lors du décès de son beau-père, de sa belle-mère, de son beau-frère ou de sa belle-sœur

1 jour – lors du décès de son grand-père ou de sa grand-mère

Congé de mariage

1 jour, à l'occasion de son mariage

Congé de juré, témoin

Lorsqu'un salarié est appelé à servir comme juré ou témoin, il reçoit la différence entre les indemnités reçues à cet effet et le salaire qu'il aurait reçu s'il avait rempli ses fonctions normales.

- **Autres congés**

Congé pour formation

À la suite d'un changement technologique et si les exigences normales d'une fonction nécessitent la détention d'une formation académique spécifique, l'employeur permet au salarié détenant le poste d'obtenir la formation académique selon les modalités prévues.

- **Droits parentaux**

En fonction de son admissibilité et selon les modalités prévues, la salariée ou le salarié peut recevoir, lors des différents congés, des prestations du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) ou du Régime d'assurance emploi (RAE).

Congé de naissance ou d'adoption

2 jours ouvrables payés

Congé parental

Le père et la mère d'un nouveau-né et la personne qui adopte un enfant qui n'a pas atteint l'âge à compter duquel un enfant est tenu de fréquenter l'école ont droit à un congé parental sans solde d'au plus 52 semaines continues.

- **Avantages sociaux**

1. Assurance groupe

Le régime existant est maintenu en vigueur et est obligatoire. Il comprend une assurance vie, une assurance maladie et une assurance invalidité de courte et de longue durée.

Le syndicat et l'employeur sont co-preneurs de la police d'assurance à parts égales entre eux.

Prime : l'employeur paie 45 %, 48 % au 1^{er} juin 2015, 49 % au 1^{er} juin 2016 et 50 % au 1^{er} juin 2017

L'employeur paie notamment les primes applicables à l'assurance vie, l'assurance maladie et l'assurance invalidité de courte durée. La prime applicable à l'assurance invalidité longue durée est défrayée par le salarié.

2. Congé de maladie

1 jour/année – salarié qui a terminé sa période d'essai

3. Régime de retraite/Plan d'épargne

Cotisation : le salarié et l'employeur contribuent chacun pour 4 % au REER collectif

Il existe un programme de retraite progressive.